

## VD\_GERICHTE ZC19.005171 vom 27. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC19.005171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.005171)

FR: VD\_GERICHTE ZC19.005171 du 27 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE ZC19.005171 del 27 ottobre 2020

### Erwägungen

#### E. 5

a) En l'espèce, la recourante a fait pour l'essentiel valoir que sa responsabilité dans le préjudice subi par l'intimée en raison du non- paiement des cotisations sociales ne pouvait être reconnue, dans la mesure où, dans les faits, elle n'avait jamais géré la société, ni n'y avait travaillé. b) Cette argumentation ne saurait être suivie. Il incombait en effet à la recourante, en sa qualité d'organe formel de la Sàrl – qu'elle ne

- 11 - conteste au demeurant pas – depuis le 28 octobre 2009, de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires afférentes aux salaires versés soient effectivement versées à l'intimée, nonobstant le mode de répartition interne des tâches. L'associé gérant d'une Sàrl ne peut en effet se libérer de cette responsabilité en se bornant à soutenir qu'il n'exerçait pas, dans les faits, d'activité de gestion, car cela constitue en soi déjà un cas de négligence grave. En d'autres termes, l'ensemble des arguments exposés par la recourante pour tenter de démontrer qu'elle ne participait pas à la gestion des affaires de la société tombe à faux, puisque c'est précisément cette inaction qui constitue une violation de ses devoirs. En assumant – respectivement en conservant – un mandat de gestion qu'elle prétend n'avoir jamais assumé dans les faits, la recourante occupait une situation comparable à celle d'un « homme de paille », qui se déclare prêt à assumer ou à conserver un mandat d'associé gérant d'une Sàrl, tout en sachant qu'il ne pourra – ou ne voudra – pas le remplir consciencieusement et viole, en cela, son obligation de diligence (ATF 122 III 195 consid. 3b). En n'exerçant aucune surveillance, la recourante a donc commis une négligence qui doit, sous l'angle de l'art. 52 LAVS, être qualifiée de grave. Que l'intéressée ne soit pas en mesure d'exercer ses fonctions, parce que la personne morale est dirigée en fait par une autre personne, ou qu'elle ait accepté son mandat dans le seul but, tel que la recourante l'expose, de rendre service à une personne en qui elle avait confiance, n'est pas un motif de suppression ou d'atténuation de la faute. C'est en vain, par ailleurs, que la recourante affirme avoir entrepris les démarches nécessaires pour que les cotisations sociales soient payées. De son propre aveu, elle a par deux fois avancé de très importantes sommes d'argent à la société pour pallier au paiement des cotisations sociales, montants que P. \_\_\_\_\_ n'aurait au final pas alloués à cette fin. Or, le fait de devoir précisément avancer de gros montants aurait dû attirer l'attention de l'intéressée sur la gestion de la société. De plus, il lui appartenait de procéder personnellement au paiement des arriérés concernés, ce d'autant plus qu'elle était à ce stade informée des

- 12 - lacunes dans le cadre du règlement des cotisations à l'intimée. Force est donc de constater que la recourante n'a pris aucune mesure concrète pour renverser la situation. Contrairement à ce qu'allègue l'intéressée, le fait de s'être rendue auprès de l'Office des poursuites et d'avoir remboursé certains montants ne suffit pas à la disculper. Au contraire, les difficultés de trésorerie de la société avaient dû être portées à la connaissance de la

recourante, sans quoi elle n'aurait pas dû avancer de l'argent en 2015 et ne se serait pas rendue à l'Office des poursuites en février 2016. A ce moment-là à tout le moins, vu les poursuites engagées par l'intimée, la recourante aurait été tenue de prendre des mesures concrètes pour s'assurer du paiement effectif des cotisations en retard, ce qu'elle n'a pas fait. Le recourante aurait ainsi dû s'informer sur le point de savoir si la société s'acquittait effectivement des cotisations. Pour ce faire, elle devait, sans attendre la transmission de documents de la part de P.\_\_\_\_\_, consulter les pièces comptables pertinentes, ce qui aurait pu lui permettre de constater que les cotisations n'étaient pas payées et de prendre les mesures qui s'imposaient pour y remédier. À cet égard, la recourante, en faisant preuve de la diligence requise, aurait dû se rendre compte que le courrier de la société avait été dévié depuis fin 2013 déjà, puisqu'elle était domiciliée au siège de la société. c) De surcroît, il n'existe au dossier aucun indice de ce que l'intéressée aurait cherché à obtenir des informations précises à ce sujet auprès de P.\_\_\_\_\_, ni que ce dernier lui aurait sciemment caché des informations. S'il est possible que P.\_\_\_\_\_ n'ait pas fait preuve de toute la transparence possible, on ne peut pas conclure, sur la base des éléments au dossier, que la recourante aurait été une victime de celui-ci, comme elle l'allègue. Comme il l'a déjà été relevé, le fait d'accepter et de conserver un mandat d'associée gérante sans exercer les devoirs qui sont attachés à cette charge constitue une faute grave. Si elle ne souhaitait

- 13 - exercer aucune surveillance au sein de la société, la recourante aurait dû démissionner de ses fonctions. d) La passivité de la recourante est en outre en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage subi par l'intimée, dès lors que si elle avait correctement exécuté son mandat d'organe formel, elle aurait pu veiller au paiement des cotisations sociales. Son comportement a donc favorisé la survenance du préjudice. e) S'agissant finalement du montant du préjudice, la recourante ne le conteste pas, hormis celui relatif à son soi-disant salaire qu'elle n'aurait en réalité pas touché. A cet égard, les pièces produites par la recourante ne sont pas suffisantes. On aurait en effet pu attendre d'elle qu'elle produise d'elle-même d'autres pièces, comme la déclaration fiscale par exemple. Au demeurant, ce n'est pas, contrairement à ce que soutient la recourante, le montant du salaire qu'il faudrait déduire, mais celui des cotisations calculées sur ce salaire. Compte tenu de l'attitude passive de la recourante, qui a manqué à son devoir de surveillance, l'intimée a retenu à juste titre qu'elle avait fait preuve d'une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS et sa responsabilité dans le préjudice subi par la caisse s'en trouve ainsi engagé.

## **E. 6**

Il y a lieu d'admettre que l'administration de preuves supplémentaires – en particulier la tenue d'une audience avec audition d'un témoin, respectivement celle de la recourante – ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent et s'avère par conséquent superflue (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3, 140 I 285 consid. 6.3.1).

## **E. 7**

a) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

- 14 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.